

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	<u>07-0860</u>
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	<u></u>
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	<u></u>
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	<u>R39-02-07-709</u>
DATE :	<u>Le 7 février 2008</u>

Le demandeur conteste le remboursement du coût des services rendus qui lui est réclamé, conformément aux articles 73.1 et suivants de la *Loi sur l'aide juridique* et 38 et suivants du *Règlement sur l'aide juridique*.

Le 26 octobre 2007, le directeur général a expédié au demandeur une demande de remboursement du coût des services juridiques rendus pour la représentation de ses enfants, soit la somme de 560 \$.

La demande de révision de cette demande de remboursement a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 17 janvier 2008.

La preuve au dossier révèle que les enfants du demandeur ont été représentés par une avocate permanente de l'aide juridique dans le cadre d'un divorce. Le coût total des services rendus s'élève à 1 120 \$ et, en conformité avec l'article 39 du *Règlement sur l'aide juridique*, le demandeur est responsable de la moitié de cette somme, soit la somme réclamée de 560 \$. Le demandeur a payé ce montant mais il conteste un montant de 275 \$ alléguant que lors du jugement sur consentement, l'avocate des enfants n'était pas présente et qu'elle n'a pas signé la convention.

De l'avis du Comité, la mention au procès-verbal de la position de la procureure des enfants démontre qu'elle a agi dans le dossier, et ce, malgré qu'elle n'ait pas signé la convention et qu'elle n'ait pas été présente lors du jugement.

CONSIDÉRANT que l'article 39 du *Règlement sur l'aide juridique* prévoit impérativement que des parents doivent rembourser, sur demande, les coûts de l'aide juridique obtenue par ou pour leurs enfants mineurs;

CONSIDÉRANT que le demandeur et ses enfants ne se trouvaient dans aucune des deux situations d'exception expressément prévues à cet article 39, soit d'être financièrement admissibles à l'aide juridique gratuite, soit les services juridiques visent la représentation dans le cadre de la *Loi sur la protection de la jeunesse* ou la *Loi sur les jeunes contrevenants* (aujourd'hui *Loi sur le système de justice pénale pour adolescents*);

PAR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision, confirme la décision du directeur général.

Me CLAIRE CHAMPOUX

Me MANON CROTEAU

Me JOSÉE FERRARI